

LES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS DANS LE SYSTÈME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE FACE AUX DROITS DE L'ACCUSÉ

PAR

Pauline HELINCK*

RÉSUMÉ

Le Statut de la Cour pénale internationale est novateur à de nombreux égards. Première Cour permanente à vocation universelle, la Cour pénale internationale est également la première, au niveau international, à accorder aux victimes un rôle à part entière.

Mais pour ces victimes, comme pour les témoins, participer à la procédure n'est pas une chose facile. Au-delà du nouveau traumatisme qu'il faut dépasser, ces personnes risquent également de faire l'objet de représailles. Afin de les rassurer dans leur démarche, et parce que pour la Cour, leur présence est absolument nécessaire pour faire ressortir la vérité judiciaire, les textes organisant l'activité de la Cour prévoient toute une série de mesures de protection destinées aux victimes et aux témoins. Ces mesures sont aussi diverses que multiples : audiences à huis clos, usage de pseudonymes, dépositions par vidéoconférence, etc.

Outre la présentation de ces mesures, cet article pose la question de savoir si la Cour a su se montrer capable de ménager des garanties de protection suffisantes aux victimes et aux témoins tout en respectant les droits accordés par le Statut à un autre acteur clef, à savoir l'accusé.

La Cour pénale internationale (ci-après la Cour) a été créée en 1998 par l'adoption du Statut de Rome. Entrée en exercice il y a tout juste dix ans, cette Cour représente pour beaucoup une avancée majeure en ce qu'elle est la première, et actuellement l'unique, juridiction pénale internationale permanente à vocation universelle.

* Maître de conférences en droit international humanitaire à l'Université de Liège. L'auteur tient à remercier les personnes qui ont accepté de relire une version antérieure de cet article pour leurs précieux conseils.

Novatrice, la Cour l'est également pour les victimes auxquelles les instances pénales internationales n'offraient jusque là que peu de place. Existant uniquement à travers le statut de témoin devant les Tribunaux *ad hoc*, les victimes sont devenues des acteurs à part entière devant la Cour. Elles peuvent exprimer leurs vues et préoccupations, être représentées et espérer une réparation (1). Mais pour les victimes, comme pour la plupart des témoins d'ailleurs, participer à la procédure devant la Cour n'est pas une démarche facile. Beaucoup craignent que leur participation ait des conséquences sur leur sécurité.

Or, pour la Cour, la présence des témoins et des victimes lors de la procédure est primordiale. Sans protection adéquate, ces personnes vulnérables ne participeraient pas à la procédure, ce qui menacerait ainsi la capacité de la Cour d'établir la vérité judiciaire et de rendre justice (2).

Afin d'essayer de diminuer autant que faire se peut les craintes des victimes et des témoins, le Statut et le Règlement de preuve et de procédure de la Cour – textes inspirés de la pratique des Tribunaux *ad hoc* – ont mis en place un système visant à assurer leur protection durant la procédure (3). Combinées, ces mesures ont un triple objectif : minimiser les risques pour les victimes et les témoins, éviter les atteintes à leur vie privée et à leur dignité et réduire le traumatisme engendré par la participation (4).

L'article 68 du Statut de Rome est la principale disposition en matière de protection des victimes et des témoins. Il stipule que «[l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins».

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, créée au sein du Greffe, est chargée de la mise en place et de la mise en œuvre des mesures sous le contrôle de la Chambre (5). Son mandat central est d'aider et de conseiller les victimes et les témoins qui comparaissent devant la Cour, les Chambres et les participants et de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assu-

(1) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *R.T.N.U.*, vol. 2187, pp. 3 et s., articles 68(3) et 75 (ci-après «Statut»).

(2) F.I.D.H., «Les droits des victimes devant la C.P.I. – Manuel à l'intention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG : Chapitre VI – protection, soutien et assistance», *F.I.D.H.*, 2007, p. 3, disponible sur: http://www.fidh.org/IMG/pdf/9-manuel_victimesFR_CH-VI.pdf, consulté le 3 mai 2012.

(3) D'autres mesures de protection existent (notamment la relocalisation) mais cet article se limitera à l'étude des mesures de protection relatives à la procédure.

(4) C.P.I., Statut, article 68(1). Ils se retrouvent également dans la Recommandation No. R (85) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Conseil de l'Europe, 28 juin 1985, C.8, F.15, G.16, disponible sur: http://ec.europa.eu/civiljustice/comp_crime_victim/docs/council_eur_rec_85_11_fr.pdf, consulté le 3 mai 2012.

(5) C.P.I., Statut, article 43(6).

rer la protection des victimes et des témoins (6). Cependant, il revient aux Chambres, sur demande des participants ou sur initiative, d'octroyer les mesures de protection (7). La protection des victimes et des témoins apparaît donc comme une responsabilité de l'ensemble des parties mais qui reste sous le contrôle des Chambres.

La nature des mesures de protection est aussi multiple que diverse. Tenue d'audiences à huis clos, usage d'un pseudonyme, témoignage par vidéoconférence, présence d'une personne de confiance sont autant d'exemples de mesures de protection prévues par les textes de la Cour (8). Ces mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes et aux témoins mais bien des droits consacrés par différentes dispositions des textes juridiques organisant l'activité de la Cour (9).

Afin de ne pas entraver les droits de l'accusé reconnus à l'article 67 du Statut de la Cour par l'adoption de mesures de protection à l'égard des victimes et des témoins, l'article 68 du Statut précise que les mesures de protection destinées aux victimes et aux témoins «ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial».

Le présent article pose la question de savoir si la Cour a su, jusqu'à présent, se montrer capable de respecter les droits que le Statut accorde aux accusés tout en ménageant des garanties de protection suffisantes aux victimes et aux témoins. À travers l'analyse de la jurisprudence de la Cour, cet article a donc pour objectif de déterminer si les Chambres, en appliquant les mesures de protection destinées aux victimes et aux témoins, ont réussi à maintenir l'équilibre prévu à l'article 68 du Statut.

Avant même l'entame de l'exercice, il convient de relever les limites qui ne pourront être dépassées dans le cadre de cette étude. D'abord, l'étude sera inévitablement incomplète vu l'existence de nombreuses décisions confidentielles rendues par les Chambres. Toutes les décisions relatives aux raisons de fait qui ont amené les Chambres à octroyer des mesures de protection à une victime ou à un témoin en font partie. Ensuite, le fait que les Chambres puissent agir de manière tout à fait autonome et de façon totalement indé-

(6) L'Unité a également pour mission de conseiller les autres personnes auxquelles les dépositions des témoins peuvent faire courir des risques». Cette troisième catégorie de personnes recouvre les victimes qui ne témoignent pas et les tiers (tels que des intermédiaires qui ont mis en contact le Procureur et un témoin). Ces tiers bénéficient parfois également de mesures de protection pour ne pas les mettre en danger ou mettre en danger leur famille. Cependant, le choix a été fait de limiter cet article aux témoins et aux victimes, les mesures de protection destinées à des tiers ne feront donc pas l'objet d'une analyse dans le présent article.

(7) Voy. notamment C.P.I., Statut, article 68(1) et C.P.I., Règlement de procédure et de preuve (ci-après RPP), règles 87(1) et 88(1).

(8) *Ibidem*. Il est important de d'ores et déjà signaler qu'aucune de ses dispositions n'est limitative.

(9) Voy. notamment C.P.I., Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, «Décision sur la participation des victimes», ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 129.

pendante les unes par rapport aux autres pose également une difficulté majeure(10): la seule méthode de travail susceptible de dégager une pratique générale des travaux de la Cour sera d'étudier les décisions prises par les différentes Chambres de la Cour dans chacune des affaires examinées, d'en croiser les résultats et de tenter d'en tirer des conclusions. Une fois les lignes directrices posées, il sera ainsi possible de s'interroger quant à l'impact des mesures de protection des victimes adoptées par la Cour sur le respect des droits de l'accusé.

Il a été choisi d'analyser les différentes mesures de protection destinées aux victimes et aux témoins en fonction de leur objectif. Ainsi, la première partie de cet article sera consacrée aux mesures visant à protéger les victimes et les témoins du public et des médias (I). La seconde partie sera quant à elle réservée à l'étude des mesures visant à éviter un nouveau traumatisme pour la victime ou le témoin (II). Enfin, la dernière partie portera sur la mesure visant à protéger les victimes et les témoins de l'accusé lui-même, à savoir l'anonymat absolu (III)(11).

I. — LES MESURES DE PROTECTION À L'ÉGARD DU PUBLIC ET DES MÉDIAS

Un premier groupe de mesures est constitué par celles qui visent à protéger les victimes et les témoins du public et des médias. Ces mesures sont présentées à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après «RPP»)(12).

A. — *Expurgations, pseudonymes et altération de la voix et de l'image*

La règle 87 du RPP autorise la suppression des informations pouvant conduire à l'identification des victimes et des témoins des documents publics de la Cour(13). La règle 87 du RPP énumère, à titre d'exemples, que pourraient être supprimés les nom et prénom de la victime ou du témoin, leur lieu de résidence, le nom du groupe ethnique auquel ils appartiennent ou encore leur profession(14). Autrement dit, il n'y a pas de liste préétablie des éléments qui peuvent être supprimés des documents publics. Pour qu'un

(10) C.P.I., Statut, article 21.

(11) Comme stipulé précédemment, l'article n'abordera pas la question des mesures de protection destinées à des tiers.

(12) La règle 87(3) du RPP stipule que : «les Chambres [...] peuvent notamment ordonner».

(13) C.P.I., RPP, règle 87(3)(a).

(14) Pour plus de précisions, voy. notamment C.P.I., *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, «Decision on the Registry Report on six applications to participate in the Proceedings», Chambre de première instance IV, ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011, par. 33.

élément soit supprimé, il faut impérativement qu'il puisse conduire à l'identification de la personne.

En conséquence logique de ce qui vient d'être énoncé, la règle 87 prévoit que les victimes et les témoins, protégés à l'égard du public et des médias, soient désignés, lors des audiences et dans les écrits publics, par un pseudonyme (15). Lorsqu'une victime ou un témoin rejoint la procédure, elle/il se voit automatiquement attribuer un numéro. Ce numéro est attribué aux victimes dès la réception de leur dossier par la Section de la participation des victimes et des réparations (16). Les numéros attribués aux témoins sont eux délivrés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. S'il s'avère, par la suite, qu'un témoin ou une victime bénéficie de mesures de protection à l'égard du public et des médias, le numéro qui lui avait été attribué deviendra le pseudonyme par lequel il/elle sera désigné(e).

Si les témoins et les victimes bénéficient de ces mesures mais qu'ils sont identifiables par le public et les médias lors des audiences, les mesures qui viennent d'être brièvement présentées perdent tout leur sens. Il est dès lors prévu que les dépositions d'un témoin ou d'une victime qui bénéficie de mesures de protection vis-à-vis du public et des médias, puissent être recueillies par des moyens spéciaux à savoir la distorsion de l'image ou l'altération de la voix (17). La pratique de la Cour montre aussi que, lors de l'audition d'un témoin ou d'une victime, un rideau peut être installé dans la salle d'audience afin d'empêcher un vis-à-vis direct entre eux et le public.

Les trois mesures de protection qui viennent d'être présentées ont une seule conséquence : lorsqu'elles sont appliquées, le public et les médias n'ont aucune possibilité de connaître l'identité des victimes et des témoins visés par ces mesures. Ces mesures touchent donc à la publicité des débats, un des droits fondamentaux de la défense.

La publicité des débats est un principe qui repose sur de nombreux textes. Repris à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce principe est également énoncé à l'article 6(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans le système de la Cour, la publicité des débats est prévue à deux endroits distincts du Statut : à l'article 67(1) en tant que droit fondamental de l'accusé et à l'article 64(7), qui énumère les pouvoirs et les fonctions de la Chambre de première instance.

À de nombreuses reprises, la Cour a déclaré qu'elle avait « pleine conscience de l'importance de la publicité des débats » et qu'« elle entendait que ce prin-

(15) C.P.I., RPP, règle 87(3)(d).

(16) Une victime, enregistrée en 2012, se verra attribuer un pseudonyme de type a/xxxx/12 ; le «a» signifie «applicant», soit demandeur, et est toujours suivi de quatre voire 5 chiffres et de l'année d'enregistrement.

(17) C.P.I., RPP, règle 87(3)(c).

cipe soit respecté»(18). La publicité des débats est en effet considérée comme une garantie de la bonne administration de la justice. La tenue d'audiences publiques permet de protéger de l'arbitraire, de donner confiance dans le système judiciaire et de garantir la qualité de l'œuvre judiciaire. La publicité permet en outre de contrôler l'indépendance du tribunal et d'ainsi protéger les droits de la défense(19).

Cependant, et malgré l'importance reconnue à ce principe, tant par la jurisprudence que par la doctrine, nul ne conteste que la publicité des débats n'est pas un droit à caractère absolu. Chacun des textes qui le consacre admet que ce principe puisse être soumis à des exceptions(20). Devant la Cour, ces exceptions sont de deux ordres : la protection de renseignements confidentiels, sensibles ou touchant à la sécurité nationale et la protection des victimes et des témoins(21).

Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a considéré que ces mesures ne portaient pas atteinte au caractère équitable du procès car la défense connaît l'identité des personnes concernées ; elle peut entendre et voir le témoin ou la victime sans altération et le public peut suivre le déroulement des débats(22). Ainsi, « bien qu'elle ait pleine conscience de l'importance de la publicité des débats et qu'elle entende que ce principe soit respecté, la Chambre [de première instance II] estime que ces mesures s'imposent à un point tel qu'elle puisse en restreindre la portée. Pour autant, il s'agit là de limitations minimales qui n'affectent pas de manière substantielle les droits de la défense »(23).

(18) Voy. notamment C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Décision prononçant des mesures de protection au profit du témoin 323 lors de sa déposition à l'audience », ICC-01/04-01/07-1795, 27 janvier 2010, par. 13.

(19) Voy. par exemple, Fr. KUTY, *Justice pénale et procès équitable – notions générales- garanties d'une bonne administration de la justice*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 715-718.

(20) L'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que : «l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice». L'article 14(1) du Pacte stipule quant à lui : «Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice».

(21) C.P.I., Statut, articles 64(7), 68(2) et 72(5)(d).

(22) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre », Chambre de Première instance II, 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 13.

(23) *Ibidem*.

Les équipes de la défense considèrent toutefois que ces mesures entravent le droit à un procès public et équitable de l'accusé(24). Lorsque l'on analyse de plus près les critiques formulées par les équipes de la défense, il apparaît clairement que ces critiques ne portent pas sur les mesures en tant que telles mais sur les raisons qui ont amené les Chambres à décider d'octroyer les mesures de protection.

La règle 87 du RPP ne précise pas le type de preuve qui doit être apportée par la victime ou le témoin afin d'obtenir les mesures de protection qui y sont prévues. Elle ne précise pas non plus le seuil applicable pour que les demandes de mesures de protection soient acceptées par les Chambres. Ces questions semblent donc relever de la discrétion des juges(25).

Dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a défini certains critères déterminants pour se prononcer sur les requêtes relatives aux mesures de protection(26). Tout d'abord, les demandes de mesures de protection doivent être motivées par la partie qui en fait la requête – à l'exception des demandes directement formulées par les Chambres(27). Ensuite, les Chambres, dans leurs décisions, doivent vérifier que les mesures sont appropriées. Elles s'assurent également que les risques sont réels pour le témoin ou la victime. Cette évaluation des risques doit se faire au cas par cas. Les Chambres doivent encore s'assurer que les restrictions vis-à-vis du public sont nécessaires et proportionnées. Pour cela, les Chambres concernées tiennent compte des recommandations de l'Unité des victimes et des témoins.

Dès lors, étant donné que le droit à un procès public n'est pas un droit absolu, si les mesures de protection à l'égard du public et des médias sont appliquées au cas par cas par les Chambres après un examen approfondi de la situation de la victime ou du témoin, l'obligation de balance entre les droits de la défense et les droits de protection des victimes prévue à l'article 68 du Statut est respecté.

(24) Voy. notamment: C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mahieu Ngudjolo Chui*, «Réponse à la requête 1440 de l'Accusation visant à obtenir des mesures de protection sur la base des règles 87 et 88 du RPP pour les témoins cités à comparaître par l'Accusation», Équipe de la défense de Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/07-01/07-1475, 16 septembre 2009; C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mahieu Ngudjolo Chui*, «Defence Response to the Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protection aux termes des règles 87 et 88 pour certains témoins cités à comparaître par l'Accusation (ICC-01/04-01/07-1440)», Équipe de la défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-1486, 22 septembre 2009; C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision orale, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-T-113-FRA WT, 30 janvier 2009, p. 21, lignes 9 à 12.

(25) Il est cependant à noter que les juges consultent la plupart du temps l'Unité. Mais il ne s'agit là que d'une consultation.

(26) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, op. cit., ICC-01/04-01/06-T-113-FRA WT, p. 21.

(27) C.P.I., RPP, règle 87(1).

B. — *La tenue d'audience à huis clos*

La règle 87(3)(e) du RPP autorise que la procédure se déroule partiellement à huis clos afin de protéger les victimes et les témoins du public et des médias. Le principe d'une audience tenue à huis clos est qu'elle se déroule uniquement entre les parties prenantes à la procédure. À la différence des mesures présentées jusqu'ici, le recours au huis clos est une mesure plus stricte dans le sens où ce n'est plus seulement l'identité et les informations concernant les témoins et les victimes qui sont cachées au public et aux médias mais bien une partie des débats.

Comme déjà souligné, le principe de publicité des débats n'étant pas absolu, et les exceptions à ce dernier étant clairement prévues par le Statut de la Cour, le recours au huis clos en tant que mesure de protection des victimes ne va pas à l'encontre de ce qu'affirme l'article 67 et est parfaitement en accord avec ce qu'énonce l'article 68 du Statut. Les accusés, à travers leur Conseil, ont d'ailleurs exprimé leur compréhension quant à l'obligation faite aux Chambres de protéger les victimes et les témoins, lorsque c'est nécessaire en requérant le huis clos (28).

Mais ici, à nouveau, la défense insiste sur le caractère automatique de l'octroi de cette mesure de protection. Pour les équipes de la défense de Germain Katanga, utilisé de manière systématique, ce procédé constitue le problème majeur pour la sauvegarde de ses droits (29). Les propos de l'équipe de la défense de Mathieu Ngudjolo Chui sont assez illustratifs : « Mathieu Ngudjolo souffre (...) du préjudice identifié et généré par ces huis clos non nécessaires, dictés par une obsession sécuritaire injustifiable » (30).

Le 1^{er} juin 2010, la défense de Germain Katanga a déposé une requête auprès de la Chambre de première instance au sujet du recours au huis clos (31). Il y était principalement demandé que les Chambres ordonnent au Greffe de mettre en place un mécanisme d'examen *a posteriori* des transcrits des sessions à huis clos et de permettre à la partie qui a interrogé le témoin de résumer, en séance publique, le contenu de sa déposition faite à huis clos (32). Pour répondre à cette requête, la Chambre de première instance II a invité

(28) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Defence Request with Regard to Private Session Hearings », Équipe de la défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-2153, 1^{er} juin 2010, par. 7; C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui relatives à la requête 2153 de l'Equipe de défense de Germain Katanga », Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-2198, 17 juin 2010, par. 10.

(29) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *op. cit.*, ICC-01/04-01/07-2153, par. 14.

(30) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *op. cit.*, ICC-01/04-01/07-2198, par. 4.

(31) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *op. cit.*, ICC-01/04-01/07-2153.

(32) *Ibidem*.

l'ensemble des parties et le Greffe à lui soumettre des observations et suggestions concernant la question du recours au huis clos (33).

L'équipe de la défense de Mathieu Ngudjolo Chui a entièrement appuyé les propositions faites par l'équipe de la défense de Germain Katanga (34). De son côté, le représentant légal du groupe de victimes « enfants soldats » s'est accordé avec la défense sur le principe de la publicité des débats mais pas sur les mesures proposées. Pour lui, l'idée d'un système de révision *a posteriori* des portions de transcrits à huis clos « risque d'imposer une procédure lourde et peu efficace pour un maigre résultat » (35). Quant à la mesure visant à permettre aux parties de résumer ce qui a été dit en huis clos, il considère qu'elle pourrait mettre en danger les témoins si une erreur est commise, que le résumé pourrait être subjectif et que cela mènerait à un alourdissement des débats (36). De son côté, le Bureau du Procureur a adopté une position plus centrale en précisant les mesures proposées par la défense de Katanga (37). Une des idées proposées consiste, notamment, à regrouper toutes les questions devant être traitées à huis clos lors d'une même séance (38). Le représentant légal commun a fait la même proposition et a par ailleurs proposé que les parties distribuent à l'avance les sujets à aborder à huis clos pour les limiter. Le Greffe ne s'est pas positionné sur les propositions faites par l'équipe de la défense de Germain Katanga. Après avoir prouvé à l'aide de chiffres qu'« *only a limited and in the Registrar's view an acceptable part of the hearings have taken place outside the public view* » (39), il a également présenté des pistes visant à limiter encore le recours au huis clos (40).

Après avoir analysé les suggestions des différentes parties et après avoir commenté les propositions faites par l'équipe de la défense de Katanga, la

(33) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision orale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-T-150-Red-FRA, 7 juin 2010, p. 2, lignes 21 à 25 et p. 3, lignes 1 à 8.

(34) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, op. cit.* ICC-01/04-01/07-2198, par. 4. Dans sa réponse, la Défense insiste également sur le fait que « le principe de publicité des débats risque d'être ruiné si le recours au huis clos n'est pas limité au strict nécessaire ». Elle propose de définir plus concrètement les éléments qui risquent de faire identifier une personne protégée. Elle insiste également sur le fait qu'il faudrait encourager les témoins et les victimes non vulnérables à déposer lors d'audience publique.

(35) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Observations sur la requête de la Défense de Germain Katanga concernant le recours au huis clos en la présente affaire », Représentant légal commun du groupe principal des victimes, ICC-01/04-01/07-2207, 21 juin 2010, par. 11.

(36) *Ibid.*, par. 17

(37) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Observations du Bureau du Procureur sur le mémoire de la Défense de Germain Katanga relatif à l'usage des sessions à huis clos », Bureau de Procureur, ICC-01/04-01/07-2210, 22 juin 2010.

(38) *Ibid.*, par. 11.

(39) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Registry's observation on the Defence request With Regard to Private Session Hearings », Greffe, ICC-01/04-01/07-2255, 9 juillet 2010, par. 6.

(40) *Ibid.*, par. 14.

Chambre, à travers une décision orale, a présenté « un certain nombre de recommandations constituant autant de bonnes pratiques » auxquelles chacun devra se conformer à l'avenir au cours du procès(41). Parmi ces recommandations, on retrouve notamment le fait que les parties ne peuvent solliciter le passage au huis clos qu'en présence d'un risque sérieux et avéré ou encore l'idée que les parties doivent regrouper autant que possible les questions identifiantes au début de la déposition, ce qui permettrait de restreindre l'étendue des huis clos. Ces bonnes pratiques ont été reprises dans le cadre de l'affaire *Bemba* où la Chambre de première instance III les a également faites siennes en demandant aux parties de les respecter(42).

Comme souligné, l'équilibre entre les droits de la défense et le droit à une protection pour les victimes et les témoins est respecté lorsque le recours au huis clos est justifié pour des raisons de sécurité car le droit à un procès public n'est pas un droit absolu. Bien que conscientes de leur droit à autoriser le huis clos dans ces conditions, les différentes Chambres de première instance ont entendu les arguments des équipes de la défense et ont essayé de réduire au maximum le recours au huis clos. En agissant ainsi, les Chambres semblent prouver leur volonté de tendre vers un équilibre parfait.

C. — L'interdiction faite aux parties de révéler certaines informations concernant les victimes et les témoins à un tiers

Toujours en vue de protéger les victimes et les témoins du public et des médias, la règle 87(3)(b) semble interdire aux parties de révéler des informations concernant une victime ou un témoin à un tiers.

Dans l'affaire *Katanga*, la défense de Mathieu Ngudjolo a interrogé la Chambre de première instance II sur la manière dont elle pourrait approcher des tiers utiles à ses enquêtes sans qu'aucun nom de témoins ne soit communiqué(43). Partant de cette observation, la Chambre a enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ainsi qu'aux équipes de la défense et aux représentants légaux des victimes de se concerter et de rédiger un « protocole précisant les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés, de manière à concilier la nécessaire protection des témoins, d'une part et le bon déroulement des enquêtes de la défense, d'autre part ». Ce pro-

(41) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision orale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-T-189-FRA, 20 septembre 2010, p. 7 ligne 20 à p. 12 ligne 8.

(42) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Décision relative aux instructions pour la conduite des débats », Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08- 1023-tFRA, 19 novembre 2010, par. 24.

(43) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Défense de Mathieu Ngudjolo, « Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharges et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur », Chambre de première instance II, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1702-Red.

tocole, approuvé par la Chambre de première instance II le 26 avril 2010, « vise à définir un ensemble de lignes directrices générales » et doit s'appliquer lorsque la divulgation de l'identité des témoins à des tiers est « nécessaire et inévitable » (44). En sept points, ce protocole présente la conduite à adopter lors des enquêtes si le nom d'un témoin devait être dévoilé (45). Le principe fondamental de ce protocole est que l'identité d'un témoin peut être divulguée mais pas son lien avec la Cour. Un conseil, lors de son enquête, peut donc demander à un tiers s'il connaît Monsieur X mais il ne peut pas divulguer à ce tiers la relation entre Monsieur X et la Cour.

Bien que le Protocole parle uniquement de « témoins protégés » et non de victimes protégées, la Chambre de première instance II a reconnu qu'« il devrait également s'appliquer aux victimes auxquelles la Chambre a accordé l'anonymat à l'égard du public » (46) et recommande, dans son dispositif, d'étendre l'application du protocole à « toutes les personnes protégées, témoins ou victimes » (47).

Avant cela, dans l'affaire *Lubanga*, suite à une requête du Procureur (48), la Chambre préliminaire I avait émis une décision qui concerne entre autres choses la divulgation d'informations confidentielles au public (49). Dans cette décision, la Chambre avait posé trois grands principes : (a) les informations confidentielles peuvent uniquement être révélées à un tiers en respectant les principes de nécessité et de sécurité des témoins ; (b) les informations confidentielles peuvent uniquement être révélées à un tiers quand cela est strictement nécessaire à la préparation de l'affaire ; et (c) des rapports de divulgation reprenant les informations divulguées et les personnes ayant été informées doivent être gardés.

Malgré les précisions déjà apportées dans le cadre de l'affaire *Katanga*, le Procureur, dans l'affaire *Bemba*, a proposé un nouveau mécanisme en matière de divulgation des informations confidentielles dans le cadre des enquêtes (50). La principale modification qu'il a proposée est l'obligation,

(44) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Greffe, « Victims and Witnesses Unit's observations on the 'Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures' », Trial Chamber II, 26 mars 2010, ICC-01/04-01/07-2007-Anx1, p. 3.

(45) *Ibid.*, pp. 3-4.

(46) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, « Décision sur le 'Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection' », Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-2047, 26 avril 2006, par. 15, p. 9.

(47) *Ibid.*, p. 10.

(48) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Prosecution's Application for Non-Disclosure Order and Order on Regulation of Contact with Witnesses », Bureau du Procureur, ICC-01/04-01/06-1300, 2 mai 2008.

(49) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Decision on the Prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses », Trial Chamber I, ICC-01/04-01/06-1372, 3 juin 2008.

(50) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Prosecution's request for restriction on the use of confidential material for defence investigations », Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-784, 1^{er} juin 2010.

pour la défense, de recevoir l'approbation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou de la Chambre avant de pouvoir divulguer une information confidentielle à un tiers(51). Dans le «système Katanga», l'accord de la Chambre était nécessaire uniquement pour l'utilisation de photographie, pour laquelle la Chambre considère qu'il convient «d'encadrer plus strictement cette utilisation»(52).

Le Protocole adopté dans l'affaire *Katanga* et la décision prise par la Chambre dans l'affaire *Lubanga* précisent la manière dont il faut entendre l'interdiction faite de communiquer des informations à des tiers. Sur la base de ces précisions, l'équilibre entre les droits de la défense et la protection des victimes et des témoins, est trouvé: la seule limite imposée à la défense permet de protéger les témoins et les victimes sans l'empêcher d'enquêter correctement.

II. — LES MESURES DE PROTECTION VISANT A ÉVITER UN NOUVEAU TRAUMATISME

Un second groupe de mesures est constitué par celles qui ont pour objectif d'éviter qu'un nouveau traumatisme ne naîsse dans le chef des victimes ou des témoins suite à leur participation à la procédure devant la Cour.

A. — *Les mesures visant à éviter un face à face direct avec l'accusé*

Bien que le cadre posé par le Statut de la Cour révèle une préférence pour le témoignage oral à l'audience – comme le précise l'article 69(2) du Statut: «[l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience» - ce dernier prévoit de nombreuses autres possibilités en matière d'administration de la preuve. Ainsi, «[l]a Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio [...]»(53).

L'article 68(2) du Statut, auquel renvoie directement l'article 69(2), stipule que: «[...] les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé [...], permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux». Il y est également noté que «[c]es mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que

(51) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, op. cit., ICC-01/05-01/08-784, par. 21.

(52) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, «Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga relative à la communication et l'utilisation de photographies de témoins protégés», Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-2148, 31 mai 2010, par. 8.

(53) C.P.I., Statut, article 69(2).

la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin».

Le RPP précise ces différents moyens. Les règles 87 et 67 permettent aux témoins et aux victimes de déposer depuis des lieux situés hors de l'enceinte de la Cour – faisant ainsi référence à la vidéoconférence - ou depuis une salle séparée dans une autre partie des locaux de la Cour – en utilisant cette fois la technique de la télévision en circuit fermé(54).

La question qu'il convient dès lors de se poser est de savoir si ces exceptions au principe de comparution directe des témoins et des victimes qui déposent sont en contradiction avec les droits de l'accusé. Lorsqu'on examine l'article 67 du Statut, se poser cette question semble tout à fait pertinent dès lors qu'un des droits fondamentaux que se voit reconnaître l'accusé est la possibilité d'interroger les témoins et de les voir comparaître(55).

Selon différents auteurs, la présence des témoins dans la salle d'audience est fondamentale. Pour Anne-Marie La Rosa par exemple, «la présence des témoins dans le prétoire est l'un des principes cardinaux dans l'administration de la preuve devant les instances pénales internationales. Il est essentiel au plein respect du droit dont jouit l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge»(56). Il est vrai que la présence physique à la Cour des témoins et des victimes offre la meilleure garantie pour le respect des droits de l'accusé. Cependant, le TPIY avait déjà souligné qu'«une vidéoconférence n'est que l'extension de la Chambre de première instance au lieu où se trouve le témoin. Donc, ce moyen ne prive pas l'accusé du droit de confronter le témoin, et il ne perd rien de substantiel du fait de l'absence physique de celui-ci. En fin de compte, on ne saurait soutenir que les dépositions par vidéoconférence lèsent le droit de l'accusé de confronter le témoin»(57).

Il semble en effet que les dispositions statutaires et les règles établies par le système organisant le travail de la Cour offrent, à peu de choses près, les mêmes garanties qu'un témoignage oral depuis la salle d'audience. Tout d'abord, tout en autorisant le recours aux liaisons audio ou vidéo, la règle 67(1) du RPP précise que ces moyens ne pourront être utilisés que s'ils permettent «au Procureur, à la défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin [ou la victime] pendant qu'il dépose». Le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins est donc tout à fait respecté. Ensuite, il est

(54) C.P.I., RPP, règle 87(3)(c). Bien que, comme cela a été précisé, la règle 87 du RPP a avant tout comme objectif de protéger les victimes et les témoins du public et des médias, il semble évident que cette mesure précise est également présente afin d'éviter un nouveau traumatisme pour les victimes et les témoins.

(55) C.P.I., Statut, article 67(1)(e) et 69(2).

(56) A.-M. DE LA ROSA, *Les juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Paris, Presse universitaire de France, 2003, p. 280.

(57) T.P.I.Y., *Le Procureur c. Zejnil Delalic*, «Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéo conférence», Chambre de première instance, 28 mai 1997, par. 15.

également précisé que le lieu choisi doit se prêter à « une déposition franche et sincère »(58).

Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III a affirmé que la déposition d'un témoin à l'aide de moyen vidéo respectait le droit de l'accusé prévu à l'article 67(1)(e) du Statut de la Cour(59). De son côté, l'équipe de la défense ne semblait pas être opposée de manière catégorique et en toutes circonstances au recours à des moyens vidéo. Pour elle, le recours à de tels moyens doit se faire après consultation de l'Unité des victimes et des témoins, et doit être accordé de manière exceptionnelle pour des témoins et des victimes dont le témoignage par vidéo est la meilleure alternative à partir du moment où un témoignage depuis la salle d'audience aurait des conséquences néfastes sur leur bien-être et leur dignité(60). Cette exigence de rareté souhaitée par la défense est partagée par les Chambres. Dans l'affaire *Bemba*, avant d'accorder une telle mesure, la Chambre de première instance III a évalué la situation dans laquelle se trouvaient les témoins désirant témoigner par vidéoconférence avant d'ordonner une telle mesure(61). On retrouve ici une nouvelle preuve de l'examen effectué par les Chambres avant l'octroi de mesures de protection.

Dans l'affaire *Katanga*, le Procureur avait demandé que les victimes de violences sexuelles puissent déposer depuis l'extérieur de la salle d'audience à l'aide d'un circuit de télévision fermé(62). Tout en reconnaissant la possibilité qui lui était reconnue d'accorder ce genre de mesures, la Chambre de première instance II avait refusé au motif qu'il n'était pas approprié de les ordonner à un moment précoce car il fallait d'abord évaluer les besoins de la victime dans le cas d'espèce(63). Ceci prouve une nouvelle fois l'appréciation au cas par cas pour l'octroi des mesures de protection. Dans ce cas précis, par la suite, la Chambre de première instance II a ordonné qu'un rideau soit tiré pour éviter que les témoins voient l'accusé et a ordonné qu'un psychologue soit présent lors de l'audience.

Bien que dans un premier temps, la possibilité pour les témoins et les victimes de témoigner ou de déposer leurs vues et préoccupations par le recours

(58) C.P.I., RPP, règle 67(3).

(59) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Redacted Decision on the 'request for the conduct of the testimony CAR-OTP-WWWW-0108 by video-link' », ICC-01/05-01/08-947-Red, 12 octobre 2010, par. 12; C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Public redacted decision on the 'Prosecution request to hear Witness CAR-OTP -PPPP-0036' s testimony via video-link », Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-2101-Red2, 3 février 2012, par. 10-11.

(60) *Ibid.*, par. 5; la réponse complète de l'équipe de la Défense étant un document confidentiel.

(61) *Ibid.*, par. 14.

(62) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, « Requête de l'Accusation demandant l'adoption de mesures de protection aux termes des règles 87 et 88 pour certains témoins cités à comparaître par l'Accusation », Bureau du Procureur, ICC-01/04-01/07-1440, 28 août 2009.

(63) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, op. cit., ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 14.

à des moyens spéciaux puisse apparaître comme restreignant les droits de l'accusé, il semble que la combinaison d'articles du Statut, de règles du RPP et de leur mise en œuvre par les Chambres offrent toutes les garanties nécessaires au respect des droits de la défense repris à l'article 67 du Statut.

B. — *Les mesures visant à contrôler l'interrogatoire*

Aux termes de la règle 88(5) du RPP «[l]es atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement ou toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles».

Les Chambres apparaissent donc comme les garantes du respect des victimes et des témoins lors des interrogatoires et contre-interrogatoires menés par l'accusation ou la défense. C'est pourquoi, avant que l'interrogatoire d'un témoin reconnu fragile ne commence, le Juge de la Chambre de première instance rappelle généralement à l'ensemble des parties que les questions posées doivent être brèves et faciles, formulées de la manière la moins embarrassante possible et que les questions trop intrusives doivent être évitées (64).

Au-delà de cette règle générale, le RPP contient également des règles en matière de preuves, destinées particulièrement aux victimes de violences sexuelles, qui jouent également un rôle pour le bien-être psychologique des victimes qui acceptent de témoigner. La règle 70 du RPP précise qu'il est interdit aux parties d'inférer le consentement de la victime pour la violence sexuelle qu'elle a subie en raison de ses paroles ou de sa conduite (65). La règle 71 du RPP prévoit quant à elle que «les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin». En d'autres termes, cela signifie qu'en vertu de cette règle, les parties ne peuvent pas interroger la victime de violences sexuelles sur sa crédibilité, son honorabilité ou sa prédisposition sexuelle antérieure ou postérieure.

Il paraît inutile d'illustrer davantage les règles visant à contrôler l'interrogatoire car il est difficile ici de voir dans la protection offerte aux victimes et aux témoins une quelconque violation des droits de l'accusé. Ce type de mesures, visant à mettre le témoin à l'aise et qui pourraient être qualifiées de mesures de respect plutôt que de mesures de protection, semble tout à fait légitime et ne paraît jamais avoir été sujet à controverse.

(64) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision orale, Chambre de Première Instance III, ICC-01/05-01/08-T-39-FRA ET WT, 30 novembre 2010, p. 19, ligne 28 et p. 20, lignes 4 à 8.

(65) C.P.I., RPP, règle 70 (b).

C. — Mesures visant à aider la victime ou le témoin

Comme cela a déjà été souligné, la règle 88 du RPP prévoit la possibilité pour les Chambres d'octroyer aux victimes et aux témoins des mesures visant à faciliter leur déposition. La règle 88 envisage à titre d'illustration la mesure qui autorise la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille du témoin ou de la victime pendant sa déposition.

Dans plusieurs affaires, les Chambres ont autorisé les victimes à être accompagnées d'une personne dans le but de faciliter leur présence à l'audience (66). Dans l'affaire *Bemba*, le Procureur a expliqué les avantages que la présence d'une personne de confiance peut offrir : «*the accompaniment of these witnesses, mainly victims of rape, by persons of their choice will inter alia, minimize trauma. This is important in maintaining their dignity during proceedings and preserving the overall quality of their testimonies during trial. Being accompanied by a person of their choice will also minimize any additional fear associated with participating in these proceedings. This special measure will also, to an extent, address issues relating to witness reluctance and fatigue that may otherwise prevent a witness from properly providing testimony*» (67).

Il s'agit simplement ici d'aider le témoin ou la victime à témoigner. Cette mesure de protection est largement utilisée et découle souvent, outre la demande introduite par le participant concerné des recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Récemment encore, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a recommandé, dans le cadre de l'affaire *Bemba*, la présence d'un assistant de l'Unité à l'extérieur de la salle depuis laquelle le témoin ou la victime présentait son témoignage par vidéoconférence, afin d'aider le témoin ou la victime au moment des pauses, avec le soutien d'un psychologue si nécessaire (68).

Toujours dans l'idée de faciliter le témoignage ou l'exposé effectué par un témoin ou une victime, les Chambres, à chaque début d'audition, précisent que des pauses seront effectuées de manière plus fréquente si la personne qui s'exprime en ressent le besoin (69).

Comme les mesures visant à contrôler l'interrogatoire, les mesures visant à soutenir les victimes ou les témoins lors de leur témoignage ou exposé devant

(66) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, op. cit., ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 15.

(67) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, «Corrigendum to “Prosecution’s Request for Protective and Special Measures for Prosecution Witnesses at Trial”», Trial Chamber III, ICC-01/05-01/08-800-Corr-Red4, 6 juillet 2010, par. 20. Aucune version française officielle n'est disponible.

(68) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision orale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-T-228-Red-FRA, 26 juin 2012, p. 10, lignes 18 à 28.

(69) Voy. les différentes auditions de témoins dans les transcriptions d'audiences. Voy. notamment C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision orale, Chambre de Première instance III, ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA.

la Cour ne touchent à aucun droit de l'accusé. Elles n'ont jamais été remises en cause par les équipes de la défense. Il ne semble dès lors pas nécessaire de faire de plus amples développements à cet égard au regard de l'objectif de cet article.

III. — MESURE DE PROTECTION À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ : L'ANONYMAT ABSOLU

Avant de pouvoir conclure, cet article ne serait pas complet s'il n'étudiait pas la question de l'anonymat absolu en tant que mesure de protection (70). L'anonymat absolu est une mesure de protection qui vise à cacher l'identité d'une victime ou d'un témoin non seulement au public et aux médias mais également à l'accusé et à son équipe de défense.

Contrairement aux mesures présentées jusqu'ici, des différences fondamentales existent entre le régime accordé aux témoins et celui accordé aux victimes. La possibilité d'anonymat absolu de ces deux types d'acteurs sera donc étudiée séparément (71).

A. — *L'anonymat absolu des témoins*

Afin de respecter les droits de la défense, le RPP impose au Procureur de communiquer à l'accusé le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il doit le faire suffisamment tôt pour que la défense dispose du temps nécessaire pour se préparer (72). Ce principe se retrouve également à l'article 67(2) du Statut.

Cependant, l'article 68(5) du Statut et la règle 81(4) du RPP prévoient que la Chambre préliminaire peut autoriser la non-communication de l'identité des témoins à la défense en tant que mesure de protection avant l'ouverture du procès.

Le fait de ne pas communiquer, à la personne à l'encontre de laquelle se tient une audience de confirmation des charges, l'identité des témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à cette audience ou des extraits de

(70) Il a été choisi d'utiliser la formulation «anonymat absolu» afin d'éviter toute confusion avec l'anonymat dont peuvent bénéficier les victimes et les témoins à l'égard du public et des médias.

(71) Avant l'entame de l'analyse, il est important de préciser que devant la Cour, les victimes peuvent participer à la procédure en tant que telle mais peuvent également revêtir la casquette de témoin et bénéficier ainsi du double statut de victime/témoin. Voy. C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, «Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond», Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010, par. 88. Une décision dans ce sens avait également été rendue par la Chambre de première instance I. Voy. C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, «Décision relative à la participation des victimes», Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2007, par. 133.

(72) C.P.I., RPP, règle 76(1).

leurs déclarations antérieures constitue donc une exception à la règle générale selon laquelle l'identité de ces témoins et leurs déclarations antérieures doivent être communiquées.

Au regard des droits de l'accusé, cette mesure de protection peut sembler problématique. Dès 2006, dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I l'avait d'ailleurs souligné : «la non-communication de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges pourrait nuire à la capacité de la défense de contester en tous points le témoignage et la crédibilité desdits témoins» (73). Cependant, la Chambre n'a pas exclu cette possibilité mais l'a assortie de conditions : «la non-communication de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel lorsque, du fait de circonstances particulières entourant un témoin donné, elle reste justifiée par le fait que des mesures de protection moins restrictives ont été demandées mais que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins les a jugées inexécutables ou insuffisantes» (74).

La Chambre d'Appel a infirmé cette dernière condition mais a bien confirmé que la règle 81-4 ne pourrait être accordée «qu'en raison du caractère exceptionnel de la demande et de l'impossibilité d'adopter des mesures de protection moins restrictives ou de l'insuffisance de telles mesures» (75).

Par la suite, toujours dans le cadre de l'affaire *Lubanga* mais également dans le cadre de l'affaire *Katanga*, la Chambre d'Appel a pu affiner ses exigences. Selon elle, la Chambre préliminaire doit mener un examen en cinq temps avant d'autoriser le Procureur à ne pas divulguer l'identité d'un témoin à la défense. Premièrement, la Chambre doit constater l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée. Deuxièmement, elle doit établir l'existence d'un lien entre la source du risque et l'accusé concerné dans l'affaire. Troisièmement, la Chambre doit s'être assurée de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou de l'insuffisance de telles mesures. Quatrièmement, elle doit examiner l'impact que les suppressions demandées peuvent avoir sur les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable et impartial. Et enfin, cinquièmement, la Chambre a l'obligation de réexaminer

(73) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyialo*, «Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 8-2 et 8-4 du Règlement de procédure et de preuve», Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, 19 mai 200, par. 30.

(74) *Ibid.*, par. 31.

(75) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyialo*, «Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve'», Chambre d'Appel, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, 13 octobre 2006, par. 72 et 73.

périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer (76).

Quel est l'impact de cette jurisprudence sur les droits de l'accusé ? Il est indéniable que la mise en œuvre de la règle 81(4) du RPP ne facilite pas la tâche de la défense. Cependant, au regard de toutes les précautions imposées à la Chambre préliminaire avant d'autoriser la non-divulgation de l'identité des témoins à la défense et compte tenu de la portée limitée de la phase précédant le procès, il semble que l'ingérence dans les droits de l'accusé reste minime face à la nécessité de protéger les témoins par cet unique moyen.

De plus, il est important de noter que devant la Cour, une fois le procès ouvert, l'anonymat des témoins n'est plus autorisé (77). Lorsque le Bureau du Procureur appelle des témoins à comparaître au procès, ceux-ci ne peuvent conserver leur anonymat vis-à-vis de la défense. Toutes les dispositions autorisant la non-divulgation de l'identité des témoins à la défense stipulent clairement que cette mesure de protection peut uniquement être accordée jusqu'à la phase du procès (78). Cette position est encore confirmée par le fait que si une victime est autorisée à témoigner sous serment, elle sera dans l'obligation de lever son anonymat conformément à la décision du Président de la Chambre de première instance II prise sur pied de la règle 140 du RPP (79), alors que comme cela sera exposé, une victime n'ayant que ce statut pourra maintenir son anonymat tout au long du procès. En agissant de la sorte, la Cour respecte le principe interdisant les accusations anonymes et une fois le procès lancé, l'égalité des armes semble entièrement respectée.

(76) Pour un développement complet voy. notamment C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, «Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins'», Chambre d'Appel, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, 13 mai 2008, par. 70 à 73; C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, «Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve'», Chambre d'Appel, ICC-01/04-01/06-773-tFR, 14 décembre 2006, par. 21.

(77) Cette possibilité avait fait grand bruit devant le TPIY. Bien que cette possibilité ne soit pas prévue par les textes organisant son travail, ce Tribunal avait autorisé, dans le cadre de l'affaire *Tadic*, que quatre témoins demeurent anonymes aussi longtemps que des impératifs de sécurité l'exigeaient. Voy. T.P.I.Y., *Prosecutor v. Dusko Tadic*, «Decision on the Prosecutor's Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses», Trial Chamber, 10 August 1995. Cette décision a été largement contestée. Voy. notamment, M. LEIGH, «The Yugoslav Tribunal: Use of Unnamed Witnesses against Accused», *The American Journal of International Law*, vol. 90, no 2, avril 1996, p. 236; T.P.I.Y., *Prosecutor v. Dusko Tadic*, «Separate Opinion of Judge Stephen on the Prosecutor's Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses», 10 août 1995. Par la suite, le TPIY n'a plus jamais autorisé une telle mesure.

(78) Voy. notamment C.P.I., RPP, règle 81 (4).

(79) C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, «Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140», Chambre de première Instance II, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009, par. 22(c).

B. — *L'anonymat absolu des victimes*

L'anonymat des victimes n'est pas une question directement abordée par les textes. Cependant, elle pourrait tout à fait trouver un fondement juridique sur base de l'article 68 du Statut ou de la règle 88 qui ne donne aucune précision quant à l'objectif réel des mesures de protection qui pourraient être ordonnées (80). Quel qu'en soit le fondement juridique, les Chambres ont autorisé des victimes à participer anonymement à la procédure, que ce soit au stade de l'audience de confirmation des charges ou une fois le procès entamé.

Dès l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a été confrontée à la question de l'anonymat des victimes (81). Plusieurs victimes désiraient participer à l'audience de confirmation des charges mais souhaitaient maintenir leur anonymat, aussi bien vis-à-vis du public et des médias que vis-à-vis de la défense. Dans cette affaire, le raisonnement de la Chambre préliminaire fut assez simple : si aucun autre moyen n'existe pour protéger les victimes, et si la non-communication de leur identité à la défense « demeure la seule protection disponible, après examen minutieux de chaque cas » afin « que les victimes puissent participer à la procédure de façon effective », l'anonymat est maintenu (82).

Cependant, la présence d'une victime anonyme dans le procès obligea la Chambre préliminaire I à se poser la question des modalités de participation compatibles avec ce nouveau statut. Partant du postulat que les victimes peuvent participer à l'audience de confirmation des charges « afin de contribuer utilement à la répression des crimes dont elles allèguent avoir souffert » (83), la Chambre est arrivée à la conclusion que les victimes désirant maintenir leur anonymat peuvent participer à l'audience de confirmation des charges mais selon des modalités différentes que les victimes non-anonymes. Ainsi, les victimes anonymes ne recevront notification que des documents publics ; elles n'assisteront qu'aux conférences de mise en état ou aux parties de ces conférences qui se tiendront en public et elles n'assisteront qu'aux parties publiques de l'audience de confirmation des charges ; leur représentant légal pourra uniquement présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges et demander, durant les audiences publiques, l'autorisation d'intervenir à la Chambre, celle-ci statuant alors au cas par cas ; enfin, leur représentant légal ne pourra pas ajouter des éléments de faits ou de preuves et ne pourra pas interroger les témoins (84).

(80) Ce qui n'est pas le cas pour la règle 87 qui vise expressément les mesures de protections à l'égard du public et des médias.

(81) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006.

(82) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *op. cit.*, ICC-01/04-01/06-462, pp. 6-7.

(83) *Ibidem*.

(84) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *op. cit.*, ICC-01/04-01/06-462, p. 9.

La position de la Chambre préliminaire I à l'égard de l'anonymat absolu des victimes restera constante (85). Cette jurisprudence a ainsi créé une division au sein du groupe des victimes : d'un côté, les victimes non-anonymes, et de l'autre, les victimes anonymes qui voient leur droit de participation restreint (86).

En 2007, dans une décision qui avait pour objet «de donner aux parties et participants des directives générales concernant l'ensemble des questions liées à la participation des victimes tout au long de la procédure» (87), la Chambre de première instance I a confirmé et a précisée la position adoptée par la Chambre préliminaire I quant à la question de l'anonymat des victimes dans le cadre du procès.

Pour elle, bien qu'il soit préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, il ne faut pas oublier «la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie au conflit et où il est difficile d'assurer leur sécurité» (88). Cela étant dit, la Chambre a, à travers cette décision, davantage insisté sur le fait «qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé» (89). Par conséquent, pour la Chambre, «[p]lus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants» (90). La Chambre note enfin qu'étant donné qu'elle connaîtra toujours l'identité de la victime, «elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question» (91).

(85) La Chambre préliminaire I adopta la même vision dans l'affaire *Katanga* et dans l'affaire *Abu Garda*. Voy. C.P.I., *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, «Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce», Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008, par. 179 à 184; C.P.I., *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, «Décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase préliminaire de l'affaire», Chambre préliminaire I, ICC-02/05-02/09-136, 6 octobre 2009, par. 22.

(86) Il est intéressant de préciser ici que les victimes sont souvent représentées en groupe par un représentant légal. Il arrive donc qu'au sein d'un même groupe des victimes soient anonymes et d'autres non. Le représentant légal des victimes peut donc, en pratique, défendre au maximum les droits de l'ensemble des victimes.

(87) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, op. cit., ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 84.

(88) *Ibid.*, par. 130

(89) *Ibid.*, par. 131.

(90) *Ibidem*.

(91) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, op. cit., ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

À travers cette décision, on s'aperçoit que la Chambre de première instance I a précisé les conditions qui devront être remplies pour qu'une victime puisse maintenir l'anonymat lors du procès : des précautions extrêmes devront être prises ; il faudra veiller aux respect des droits de l'accusé ou du moins atténuer les préjudices qui pourraient être causés par l'adoption de mesures limitant les droits de participation des victimes ; la prise en compte de l'importance de la participation de la victime jouera sur la décision d'accorder ou non le maintien de l'anonymat.

Les Chambres ont donc réduit les droits de participation des victimes anonymes comme garantie de l'équité du procès.

Cependant, au regard des droits de participation qui reviennent aux victimes, lorsqu'elles se cantonnent à ce rôle précis, il semble qu'adopter des mesures restreignant leurs droits, au-delà des incohérences pratiques que cela engendre, n'a finalement que peu de sens (92). Dans l'affaire *Bemba*, statuant en tant que juge unique sur les conditions de participation des victimes à la procédure, le juge Hans-Peter Kaul a souligné qu'« il ne fait aucune distinction entre les victimes dont l'identité est connue de la défense et celles que la Chambre a autorisées à rester anonymes. Il serait inopportun d'établir une distinction entre leurs droits de participation respectifs au détriment de victimes qui demandent à être protégées » (93). Vu les droits de participation des victimes et l'impact qu'une telle participation peut avoir sur les droits de l'accusé, on peut légitimement se demander pourquoi des distinctions doivent être faites. Lorsqu'elles ne participent à la procédure que comme victimes, les victimes ne sont en aucun cas de nouveaux accusateurs. Comme l'a précisé la Chambre de première instance I, « [i]l convient de souligner que le processus permettant aux victimes « d'exposer leurs vues et préoccupations » est différent du fait de « présenter des éléments de preuve ». Le premier équivaut essentiellement au fait de présenter des observations et, bien que les vues et préoccupations des victimes peuvent aider la Chambre à évaluer les éléments de preuve dans le cadre de l'affaire, les déclarations des victimes (faîtes personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants légaux) ne feront pas partie des éléments de preuve du procès. Afin que les victimes participant à la procédure contribuent aux éléments de preuve du procès, il est nécessaire qu'elles introduisent des éléments de preuve sous serment depuis la barre. Il existe donc une différence essentielle entre ces deux moyens de présenter des pièces à la Chambre » (94).

(92) Les victimes exercent pour la plupart leurs droits de participation à travers leur représentant légal. Celui-ci représente donc un groupe au sein duquel des victimes anonymes et non-anonymes se confondent. La mise en œuvre des restrictions de participation semble donc bien illusoire.

(93) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Quatrième décision relative à la participation des victimes », Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-fFRA, 12 décembre 2008, par. 99.

(94) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present

Cette différence, bien que remise en doute par la défense et l'Accusation dans l'affaire *Bemba* (95), a été réaffirmée à plusieurs reprises par la Chambre de première instance III devant laquelle, pour la première fois de l'histoire de la Cour, des victimes ont présenté leurs vues et préoccupations en personne (96).

De ce fait, l'anonymat des victimes tout au long du procès, qu'il y ait des restrictions à leur droit de participation ou non, ne semble pas contraire aux droits de l'accusé repris à l'article 67 du Statut de la Cour.

Par contre, si l'on ne s'intéresse plus à la mesure même mais aux questions de mise en œuvre, un problème majeur apparaît au regard des droits de l'accusé. L'article 67(1)(c) du Statut n'énonce-t-il pas que l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif ? Étant donné que les textes ne prévoient rien sur la question de l'anonymat des victimes au cours des procès, chaque demande d'anonymat doit être étudiée au cas par cas par les différentes Chambres. Ces décisions allongent encore la liste déjà bien longue de toutes les décisions procédurales devant être adoptées et rendent la tâche d'émettre un jugement dans un délai raisonnable encore plus délicate (97).

Dans une opinion individuelle et dissidente, le juge René Blattman souligne le fait que les demandes émanant de victimes souhaitant participer à la procédure sous couvert d'anonymat font l'objet de longs débats (98). Dès lors, bien que ne s'opposant pas directement au droit de l'accusé à un procès équitable, la possibilité pour les victimes de rester anonymes affecte un autre droit tout aussi fondamental : celui d'être jugé sans retard excessif. Pour respecter les droits de la défense, il serait opportun, comme le suggère d'ailleurs le juge René Blattman, de trancher « de manière décisive la question

evidence during the trial », Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 9 juillet 2009, par. 25. La traduction provient du Bureau du conseil public pour les victimes, « Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale : manuel à l'usage des représentants légaux », 2011, p. 96. Disponible sur : <http://www.icc-epi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims/a%20manual%20for%20legal%20representatives/?lan=fr-FR>, consulté le 10 mai 2012.

(95) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *op. cit.*, ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA, p. 15, lignes 18-27. p. 16, lignes 26-28 et p. 17, ligne 1.

(96) C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *op. cit.*, ICC-01/05-01/08-2138, par. 19-20; C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, « Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08 », Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-2220, 24 mai 2012, par. 15; C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *op. cit.*, ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA, p. 20, lignes 22 à 24.

(97) Bien que n'étant pas l'objet de l'étude de cet article, il semble intéressant de lier cette question avec l'examen, par les Chambres de première instance, des demandes de participation des victimes. À titre d'exemple, 2000 victimes ont été reconnues dans l'affaire *Bemba*.

(98) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 », Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattmann, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 20.

de la participation de victimes anonymes pour permettre à la procédure de progresser»(99).

CONCLUSION

Les mesures de protection procédurales destinées aux victimes et aux témoins sont nombreuses et la jurisprudence montre qu'elles sont largement appliquées par les Chambres. De nombreuses questions concernant ces mesures pourraient être soulevées, notamment celle de savoir si ces mesures sont finalement efficaces en termes de protection réelle.

Suivant un fil conducteur purement juridique, cet article avait pour objectif de savoir si les mesures de protection destinées aux victimes et aux témoins sont préjudiciables pour l'accusé en ce qu'elles compromettaient le respect des droits qui lui sont reconnus par le Statut de Rome.

Au regard des développements et des analyses qui ont été faites, et au regard de la question posée, quatre groupes de mesures ont été constitués. *Le premier groupe* rassemble les mesures de protection, directement prévues par le Règlement de procédure et de preuve, qui ne rentrent pas en contradiction avec les droits de l'accusé tout simplement parce que leurs contenus ne s'opposent en rien au contenu de l'article 67 du Statut de Rome. Ces mesures sont celles visant à contrôler l'interrogatoire, celles visant à aider les victimes et les témoins dans leurs témoignages ou exposés. Les mesures présentes dans ce groupe ne sont donc absolument pas problématiques et ne mettent pas en danger l'équilibre entre les droits de chacun. *Le second groupe* est composé des mesures de protection, également prévues par le Règlement de procédure et de preuve mais qui pourraient apparaître comme contraires à certains droits accordés aux accusés. Cependant, bien que leurs contenus puissent être tendancieux, il faut rappeler que le droit à un procès public n'est pas un droit absolu et que les Chambres de première instance ont l'obligation, conformément à l'article 68 du Statut, d'examiner chaque demande de mesures de protection au cas par cas. De plus, les Chambres, dans la recherche d'un équilibre parfait entre les droits de chacun, en collaboration avec les différents participants, ont réussi à établir toute une série de bonnes pratiques ou à accorder des garanties supplémentaires aux accusés afin de protéger leurs droits tout en assurant la protection des victimes et des témoins. Se retrouvent notamment dans ce groupe de mesures les mesures d'expurgations, de recours à un pseudonyme, à l'altération de la voix et de l'image, la tenue d'audiences à huis clos, les mesures visant à éviter un face à face direct avec l'accusé et l'anonymat des témoins durant la période qui précède le procès. *Le troisième groupe* se compose des mesures de protection

(99) C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, op. cit.*, ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, par. 21.

qui ne sont pas explicitement citées par les textes organisant l'activité de la Cour mais qui se justifient sur base de l'article 68. À ce jour, une seule mesure s'y retrouve, à savoir l'anonymat absolu des victimes. Bien que les équipes de la défense soient opposées à cette mesure, elle ne s'oppose pourtant pas aux droits de l'accusé simplement parce que le rôle qui est reconnu aux victimes n'est pas incompatible avec un anonymat complet et qu'à nouveau, les Chambres de première instance doivent étudier chaque requête au cas par cas afin de limiter cette possibilité aux cas dans lesquels cela s'avère nécessaire.

Par la mise en évidence de ces différents groupes, il semble qu'il faille répondre à la question posée de manière positive : la Cour semble avoir su maintenir un équilibre entre les droits de l'accusé d'une part, et les droits de protection des témoins et des victimes d'autre part. Cette conclusion semble tout à fait exacte lorsque l'on analyse les mesures de protection de manière individuelle. Par contre, il semble impossible de ne pas temporiser cette conclusion, et ce pour deux raisons. D'abord, il est important de se rendre compte que toutes ces mesures peuvent être accordées de manière simultanée. Si dans une même affaire, la majorité voire l'ensemble des victimes et des témoins bénéficié des mesures auxquelles ils ont légitimement droit, il est aisé de se rendre compte que les choses deviendraient très compliquées pour les équipes de la défense. Ensuite, il est également important de noter que pour qu'une victime ou un témoin puisse bénéficier d'une mesure de protection, il faut qu'une décision en ce sens soit rendue par une Chambre. En ayant conscience du nombre de témoins et de victimes qui se présentent à la Cour dans chaque affaire, il est facile de se rendre compte du travail et du temps que l'octroi de mesures de protection nécessite. Dès lors, même si les mesures de protection destinées aux victimes et aux témoins ne semblent pas porter préjudice aux droits de l'accusé, il paraît indéniable qu'elles contreviennent malgré tout à un des droits les plus fondamentaux de l'accusé, à savoir que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Lorsque l'on connaît toutes les questions procédurales auxquelles doivent répondre les Chambres, on peut se demander si la Cour ne gagnerait pas un temps précieux en précisant désormais les règles fixant les mesures de protection destinées aux victimes et aux témoins à l'aide des bonnes pratiques établies par les différentes Chambres jusqu'à présent.